



Bruxelles, le 2 décembre 2025
(OR. en)

14198/25

LIMITE

POLCOM 303
COMER 136

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier les concessions faites par l'Union en ce qui concerne les droits de douane à l'importation applicables à certains produits sidérurgiques au sein de l'Organisation mondiale du commerce

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier les concessions
faites par l'Union en ce qui concerne les droits de douane à l'importation applicables
à certains produits sidérurgiques au sein de l'Organisation mondiale du commerce**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les concessions tarifaires existantes faites par l'Union en ce qui concerne les importations de certains produits sidérurgiques dans le cadre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) nécessiteront certains ajustements compte tenu de l'évolution de la situation sur les marchés mondiaux. En conséquence, il est nécessaire de modifier les concessions existantes en ce qui concerne les droits à l'importation sur les produits sidérurgiques qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union, annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) de l'OMC, telle que modifiée précédemment.
- (2) La Commission devrait dès lors être autorisée à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec les membres de l'OMC qui disposent de droits de négociation en vue de modifier les concessions tarifaires à l'importation actuellement accordées par l'Union en ce qui concerne ces produits sidérurgiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC disposant de droits de négociation, en vue de modifier les concessions tarifaires à l'importation figurant actuellement sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union annexée au GATT de 1994, telle que modifiée précédemment, en ce qui concerne les catégories de produits sidérurgiques énumérées à l'annexe II.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le comité de la politique commerciale.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente


